

VD_GERICHTE PE17.011069 vom 15. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.011069

FR: VD_GERICHTE PE17.011069 du 15 février 2019

IT: VD_GERICHTE PE17.011069 del 15 febbraio 2019

Erwägungen

E. 3.1

En définitive, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que les conditions de détentions de [...] et des lapins n'étaient pas, le 21 avril 2017, conformes aux dispositions sur la protection des animaux (cf. supra, ch. 2.2.3). Les quantités de nourriture et d'eau des lapins n'étaient pas suffisantes, l'accès à la nourriture et à l'eau par [...] était empêché par le système d'attache insatisfaisant mis en place par X._____. Cette chienne était privée de sa liberté de mouvement, étant confinée sur quelques mètres carrés – assurément moins que les 20 m² réglementaires – durant une période dépassant largement ce qui est admissible. Elle a été privée de tout contact durant un jour et demi, n'a pas eu l'opportunité d'être sortie et la durée minimale de liberté de 5 heures par jour n'a pas été respectée. Cette période aurait même pu être plus longue si le séjour à l'étranger de la famille n'avait pas été écourté par un imprévu. Au vu de ce qui précède, la condamnation de l'appelant pour contravention aux dispositions sur la protection des animaux doit être confirmée.

- 8 -

E. 3.2

Les comportements reprochés au prévenu tombent sous le coup de l'art. 28 al 1 let. a LPA. Cette infraction est passible d'une amende de 20'000 fr. au plus. Relativement légère, la sanction de 300 fr. infligée au prévenu par le premier juge, fixée en application des critères légaux à charge et à décharge, ne prête pas le flanc à la critique. La culpabilité de X._____ est en effet relativement légère. A charge, le prévenu persiste à minimiser les faits qui lui sont reprochés, répétant que la situation n'était que provisoire et qu'il n'avait pas pensé à mal. A décharge, l'intéressé n'a pas cherché à faire du mal à ses animaux mais a plutôt été, à tort, peu regardant sur leurs conditions de détention durant son absence, laquelle n'a au demeurant pas été excessivement longue. L'amende prononcée en première instance doit ainsi être confirmée.

E. 4

L'appel doit par conséquent être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués du seul émolument de jugement, par 630 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), sont mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 428 al. 1 let. b CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.